



Extrait du registre des délibérations du Conseil métropolitain

**Séance du 17 mars 2017**

**OBJET : HABITAT, LOGEMENT ET POLITIQUE FONCIERE - Convention intercommunale d'attribution de Grenoble-Alpes Métropole**

Délibération n°

Rapporteur : Christine GARNIER

## **PROJET**

Le rapporteur(e), Christine GARNIER;  
Donne lecture du rapport suivant,

**OBJET : HABITAT, LOGEMENT ET POLITIQUE FONCIERE** - Convention intercommunale d'attribution de Grenoble-Alpes Métropole

### **Exposé des motifs**

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 97), dite loi ALUR, et la loi Egalité et Citoyenneté, dans son titre II, portent une nouvelle étape de la réforme de la demande de logement social et des attributions.

Dans ce cadre, les orientations en matière d'attributions de logements sociaux sont définies par la conférence intercommunale du logement, puis approuvées par l'EPCI et par le Préfet.

Ces orientations prennent la forme d'une Convention intercommunale d'attribution (CIA), dont la déclinaison opérationnelle prévoit :

- des modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain ;
- des modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation pour mettre en œuvre les objectifs chiffrés de la convention.
- des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des Quartiers Politique de la Ville et dans le respect des articles L. 300-1 et L. 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitat;

Ces objectifs d'attribution sont calculés à l'échelle de chaque quartier ou commune (pour les communes n'ayant pas de découpage infra-territorial) à partir de la part des « ménages GAM » déjà occupants du parc social en 2014 dans chaque quartier. Chaque quartier devant tendre vers un taux de prise en charge à l'issue de la convention à hauteur de 32%.

Les propositions d'orientations en matière d'attributions de logements sociaux ont été définies par la Conférence Intercommunale du Logement au cours de l'année 2016, et doivent maintenant faire l'objet d'une approbation par l'EPCI et par le Préfet.

Afin de permettre aux ménages les plus en difficultés d'accéder au logement social la réflexion des partenaires s'est organisée autour de trois principes:

- Avoir comme objectif l'intégration des quartiers Politique de la Ville (QPV) au reste du territoire
- Construire une vision globale de la politique de l'Habitat, du foncier à la politique d'attribution, en vue d'un meilleur équilibre
- Dépasser le modèle des « filières » de logement social, qui a contribué à la situation actuelle de déséquilibre du territoire au regard de l'attribution de logements aux ménages les plus défavorisés.
- En effet, la prise en compte des ménages ayant des ressources inférieures au niveau PLAI est inégale sur le territoire métropolitain. La part d'attributions à ces ménages varie entre 40% et 83%.

6 communes présentent une part de ménages dans les attributions ayant des revenus PLAI, supérieure à la moyenne de la Métropole. Il s'agit d'Echirolles, Fontaine, Grenoble, Le Pont de Claix, Saint Martin d'Hères et Vizille (cf. état des lieux de la CIA).

Conformément aux attendus de la loi, la CIA fixe ainsi des objectifs d'attribution aux ménages GAM par territoire et par bailleur (annexe 6 de la CIA).

Les partenaires ont défini les ménages GAM comme étant le groupe de ménages, parmi les ménages prioritaires, pour lesquels des modalités de coopération partenariales particulières sont mises en place afin d'atteindre les objectifs d'attribution qui les concernent. Ces ménages cumulent difficultés sociales et économiques (définition dans l'annexe 1 de la CIA).

Le calcul des objectifs d'attribution est construit sur l'enquête d'occupation du parc social (OPS) réalisée tous les 2 ans et qui permet de mesurer le poids à ce jour des ménages GAM dans chacun des quartiers de la Métropole.

La Convention intercommunale d'attribution, établie pour une durée de 6 ans, fixe donc un cadre de travail partenarial autour d'objectifs chiffrés à atteindre collectivement, de définitions partagées et de modalités de coopération. Compte tenu de la complexité des outils à mobiliser pour parvenir à un rééquilibrage et de la volonté d'agir sur une partie du flux des attributions uniquement, la durée de ce premier document n'indique pas la perspective de moyen terme dans laquelle les partenaires du territoire doivent inscrire leur travail.

La Convention Intercommunale d'attribution se décline par :

- Une convention d'objectifs et de moyens entre la Métropole, l'Etat, et les bailleurs sociaux présents sur le territoire
- Des conventions d'applications bilatérales des objectifs d'attribution territorialisés et de gestion du contingent métropolitain entre la Métropole et les communes , établies selon le modèle joint en annexe et reprenant territoire par territoire les objectifs d'attribution aux ménages GAM.
- Une convention relative aux modalités de coopération et de participation d'Action Logement à la mise en œuvre de la CIA, dont le projet sera inclu à la convention cadre du territoire en cours de construction et prévue pour juin 2017.

La Convention Intercommunale d'attribution fera l'objet en 2017 et 2018 d'avenants afin d'intégrer les différentes mesures de la loi Egalité promulguée le 28 janvier 2017 et d'actualiser les objectifs d'attribution au plus près de la réalité du terrain

## **En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain**

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»

Ajouter les visas nécessaires

Après examen de la Commission Territoire Durable du 24 février 2017, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

Après examen de la Commission Cohésion sociale du 24 février 2017, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Décide d'approuver la Convention Intercommunale d'Attribution
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions d'applications qui sont liées